

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.210 du 20 septembre 2011

A. 199.873/XIII-5861

En cause :

VAN LAER André,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean-François CARTUYVELS, avocat,
Route de Beusaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

la Société anonyme ASPIRAVI,
ayant élu domicile chez
Me Benjamin REULIAUX, avocat,
chaussée de Louvain 431F
1380 Lasne.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 15 avril 2011 par André VAN LAER qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 17 février 2011 accueillant le recours de la société anonyme (S.A.) ASPIRAVI et lui délivrant un permis unique pour la construction et l'exploitation de six éoliennes (n^{os} 4 à 9) d'une puissance maximale unitaire de 2,3 MW et d'une cabine de tête dans un établissement situé entre les lieux-dits Bois de Méeffe et Moxhe à Fernelmont;

Vu la requête introduite le 6 mai 2011 par laquelle la S.A. ASPIRAVI demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 juin 2011 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 12 septembre 2011 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me N. FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me J.-Fr. CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me B. REULIAUX, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 1^{er} ou 8 avril 2010, les fonctionnaires technique et délégué reçoivent une demande de permis unique relative à la construction et l'exploitation de 9 éoliennes sur les territoires de Héron et Fernelmont.

2. Cette demande est accompagnée d'une étude d'incidences réalisée par la société CSD datée du 10 mars 2010.

3. Les fonctionnaires technique et délégué notifient le 28 avril 2010 au demandeur de permis le caractère complet et recevable de la demande en lui signalant l'organisation d'enquêtes publiques et les différents avis sollicités. Le même jour, ils s'adressent aux communes de Héron, Fernelmont et Andenne pour l'organisation des enquêtes publiques.

4. Les communes de Fernelmont et de Héron ainsi que la ville d'Andenne organisent les enquêtes publiques du 25 mai au 25 juin 2010 au cours desquelles de nombreuses réclamations sont envoyées.

5. Le 4 mai 2010, l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (I.B.P.T.) émet un avis favorable par rapport à l'influence des éoliennes sur les faisceaux hertziens et sollicite l'avis de la R.T.B.F. pour la radiodiffusion.

6. Le 5 mai 2010, la direction des routes de Namur indique ne pas avoir d'objection.

7. Le 21 mai 2010, l'I.B.P.T. transmet l'avis de la R.T.B.F. qui indique que de nombreuses communes seront concernées par des perturbations de réception de ses programmes radio et TV.

8. Le 27 mai 2010, la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) de Fernelmont émet un avis favorable.

9. Le 27 mai 2010, le service technique provincial "Voiries, Cours d'eau et Environnement" de la province de Namur émet un avis favorable en signalant qu'il n'est compétent que pour les éoliennes n^{os} 1 à 5, les autres se trouvant sur le territoire de la province de Liège.

10. Le 1^{er} juin 2010, le conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) émet un avis favorable conditionnel.

11. Le 10 juin 2010, la commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) émet un avis favorable sur le projet et estime l'étude d'incidences sur l'environnement de bonne qualité.

12. Le 14 juin 2010, le conseil communal de la ville d'Andenne donne un avis défavorable sur le volet "voirie et dépendances de voiries".

13. Le 19 juin 2010, la C.C.A.T.M. d'Andenne émet un avis.

14. Le 23 juin 2010, le département de la ruralité et des cours d'eau, direction du développement rural, donne un avis défavorable à moins, notamment, que les éoliennes 1 à 3 soient abandonnées et que la ligne des autres soit réorganisée, l'avis critiquant la trouée existant entre les éoliennes n^{os} 7 et 8. L'avis regrette aussi la grande longueur des chemins à réaménager (2.160 mètres) ou à créer (1.820 mètres).

15. Le 25 juin 2010, le département de la nature et des forêts émet un avis favorable moyennant le respect strict de certaines conditions (exclusion des éoliennes n^{os} 1 à 3; respect ou reconstitution des éléments naturels potentiellement impactés; renforcement du réseau écologique entre le Bois de Fernelmont, le Bois de Bierwart et le site Natura 2000 "Vallée de la Burdinale"; suivi de la mortalité des chiroptères lors des deux premières saisons d'exploitation des éoliennes n^{os} 5, 6 et 8).

16. Le 28 juin 2010, la Commission royale des monuments, sites et fouilles (C.R.M.S.F.) émet un avis défavorable sur le projet qui remet en cause l'article 127, § 3, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE) et est en totale contradiction avec la Convention européenne sur les paysages.

17. Le 29 juin 2010, le collège communal de Héron émet un avis défavorable basé sur l'impact paysager important et défavorable du parc éolien projeté.

18. Le 29 juin 2010, le collège communal d'Andenne émet un avis défavorable basé également sur l'impact paysager, sur la dispersion des éoliennes, sur l'absence de motivation du caractère exceptionnel de la dérogation au zonage du plan de secteur, sur les impacts écologiques en matière de faune et de flore, sur le développement de la zone d'activité économique de Petit-Waret et sur les effets des travaux de raccordement électrique en soulignant le refus du conseil communal du 14 juin 2010.

19. Le 30 juin 2010, le collège communal de Fernelmont émet un avis défavorable concernant les éoliennes n^{os} 1 à 3 qui est aussi justifié par l'existence de deux autres projets sur le territoire de la commune.

20. Le 15 juillet 2010, le service technique provincial de la province de Liège émet un avis défavorable quant à l'éolienne n^o 9 se situant en zone inondable et rappelle qu'un ouvrage de traversée d'un cours d'eau tel que prévu pour le passage de câbles entre les éoliennes n^{os} 8 et 9 nécessite une autorisation du collège provincial.

21. Le 19 juillet 2010, le Service public fédéral (S.P.F.) Mobilité et Transports, Transport aérien, indique les prescriptions à respecter en matière de balisage.

22. Le 13 septembre 2010, les fonctionnaires technique et délégué prorogent de trente jours le délai de notification de leur décision.

23. Le 12 octobre 2010, les fonctionnaires technique et délégué refusent le permis demandé.

24. Le 28 octobre 2010, la S.A. ASPIRAVI adresse un recours à la Région wallonne qui le reçoit le lendemain.

25. Le 21 décembre 2010, le collège communal d'Andenne confirme son avis défavorable et invite le Ministre à rejeter le recours.

26. Le 7 janvier 2011, les fonctionnaires technique et délégué prolongent de trente jours le délai qui leur est imparti pour transmettre leur rapport de synthèse.

27. Le 17 janvier 2011, les fonctionnaires technique et délégué envoient au Ministre, qui en accuse réception le lendemain, leur rapport de synthèse qui conclut à la recevabilité du recours et à son caractère non fondé. Ils préconisent le refus du permis.

28. Le 17 février 2011, le Ministre accorde le permis pour les éoliennes n^{os} 4 à 9. Il s'agit de l'acte attaqué.

29. Les lettres de notification du permis attaqué portent la date du 17 février 2010;

Considérant que, par requête introduite le 6 mai 2011, la S.A. ASPIRAVI demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que l'auditeur a établi un rapport en application de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, estimant que l'annulation de l'acte attaqué peut être prononcée au terme de débats succincts;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête; qu'elle relève que le requérant habite à 1.075 mètres de l'éolienne n° 9 et à 1.475 mètres de l'éolienne n° 8 soit à une distance qui dépasse la zone d'exposition aux ombrages et en dehors de la zone des immissions sonores; qu'elle se réfère au photomontage n° 22 de l'étude d'incidences pour considérer que le projet sera peu visible depuis son habitation; qu'elle ajoute divers éléments : habitation à l'est du hameau de Forseilles, projet à l'ouest dans une zone densément boisée;

habitation ceinturée d'arbres et située dans un creux sans qu'une vue directe ne soit démontrée; distance importante entre l'habitation et le site d'implantation; absence de démonstration de l'affectation de la situation personnelle du requérant; qu'elle en déduit que l'intérêt au recours ne présente pas le caractère personnel requis;

Considérant que la partie intervenante conteste également l'intérêt du requérant au motif qu'il réside à 1.000 mètres et à 1.300 mètres des deux éoliennes les plus proches soit hors du périmètre d'étude immédiat; qu'elle affirme que son habitation ne dispose d'aucune vue directe sur les éoliennes et que son jardin est bordé d'une végétation abondante; qu'à l'appui de ses dires, elle cite trois arrêts du Conseil d'Etat :

- n° 139.884 du 27 janvier 2005 qui indique qu'une distance de 1.800 mètres entre l'habitation du requérant et le parc éolien le prive de son intérêt;
- n° 152.845 du 16 décembre 2005 qui estime que les distances de 750 mètres à 1.180 mètres entre les propriétés des riverains et le projet sont trop importantes pour être prises en compte;
- n° 182.350 du 24 avril 2008 qui retient qu'une distance de 500 mètres entre un pylône GSM et la propriété du requérant ne permet pas de justifier d'un intérêt au recours;

Considérant que dans les documents de demande de permis figure un formulaire du S.P.F. Mobilité et Transports intitulé "formulaire d'obstacle" qui indique que les éoliennes (mât + pale) sont soit de 150 mètres (modèle E82) ou de 146 mètres (modèle MM92) et que le sol se situe entre 190,5 mètres et 206,5 mètres d'altitude soit une altitude maximale de 356,5 mètres à 352,5 mètres et une altitude minimale de 340,5 mètres à 336,5 mètres (pièce 1, annexe 17, du dossier de la Région wallonne); que de la vue aérienne "Google" produite par la Région wallonne (pièce 31 de son dossier), la propriété du requérant est entourée de végétation mais est ensuite bordée par des champs; que les courbes de niveau (pièce 31 "localisation du projet" du dossier de la Région wallonne) indiquent des hauteurs de 190 mètres et 200 mètres aux environs du point qui identifie la propriété du requérant; qu'il s'ensuit que les éoliennes litigieuses seront bien visibles de la propriété du requérant et qu'elles vont donc modifier son environnement, justifiant par là son intérêt personnel et direct à contester l'acte attaqué; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 35 et 127 du CWATUPE, du plan de secteur de Huy-Waremme tel qu'approuvé par arrêté du 20 novembre 1981, des articles D.64 et D.69 du Code de l'environnement, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence, de l'insuffisance et de l'inexactitude dans les

motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'il constate que le projet prend place en zone agricole et que l'acte attaqué se contente d'énoncer que l'article 127, § 1^{er}, du CWATUPE est d'application; qu'il reproduit des extraits du permis qui justifient son octroi et relève que la partie adverse considère que sur les plans territoriaux, urbanistiques et paysagers, la suppression des trois premières éoliennes rencontre une grande partie des objections; qu'il soutient que la Région wallonne conclut au regard de l'article 127, § 3, du CWATUPE qu'il s'agirait d'une recomposition des lignes de force du paysage; que, dans une première branche, le requérant reproche à l'auteur de l'acte attaqué de ne pas avoir spécifié à quelle catégorie appartenait le projet alors que le paragraphe 3 de l'article 127 précité limite la possibilité de déroger à l'affectation du plan de secteur à certaines catégories d'actes et travaux; qu'il dénie la possibilité de recourir à la notion de construction ou d'équipement de service public et communautaire, la demande indiquant que le projet pouvait être qualifié d'équipement de service public ou d'équipement communautaire, parce que le projet sera exploité dans un but lucratif par une société anonyme de droit privé; qu'il invoque l'arrêt n° 204.187 du 20 mai 2010 pour soutenir que le projet ne relève pas de cette catégorie parce qu'il faut que l'activité relève du service public mais aussi qu'elle ne soit pas exercée à titre principal dans un but lucratif;

Considérant que l'article 127 du CWATUPE est rédigé comme suit :

- " § 1^{er} Par dérogation aux articles 88, 89, 107 et 109, le permis est délivré par le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué :
[...]
7° Lorsqu'il concerne les constructions et équipements de service public ou communautaires.
[...]
§ 3. Pour autant que la demande soit préalablement soumise aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement ainsi qu'à la consultation obligatoire visée à l'article 4, alinéa 1^{er}, 3°, lorsqu'il s'agit d'actes et travaux visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 4°, 5°, 7° et 8°, et qui soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage, le permis peut être accordé en s'écartant du plan de secteur, d'un plan communal d'aménagement, d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un plan d'alignement";

Considérant, quant à la question de savoir si le projet qui fait l'objet de l'arrêté attaqué entre dans le champ d'application de l'article 127 du CWATUPE, qu'il ne fait pas de doute que le projet est relatif à une construction ou un équipement; que toute tâche qui est utile à la société ou qui est d'intérêt général n'est pas nécessairement de service public; qu'est de service public, l'activité dont l'accomplissement est, aux yeux du législateur, indispensable à la réalisation du bien commun et dont il décide, en conséquence, de veiller à l'existence de l'offre; qu'il n'a pas été montré que, même si elle est encouragée, l'activité de production d'énergie éolienne de l'intervenante n'est plus laissée à l'initiative privée et constitue un service

public; qu'est communautaire, l'équipement ou la construction qui est mis à la disposition du public dans des conditions raisonnables sans qu'un but de lucre soit essentiellement visé; que ces éoliennes ne sont pas mises à disposition du public et qu'il n'est pas établi que l'installation ne vise pas à titre principal un but lucratif; qu'elles ne constituent pas un équipement communautaire; que, toutefois, l'article 28 du CWATUPE, relatif à la définition de la "zone de services publics et d'équipements communautaires", dispose que cette zone peut comporter des "constructions ou aménagements qui ont pour finalité de promouvoir l'intérêt général"; que, en outre, au cours des travaux préparatoires du décret du 3 février 2005, de relance économique et de simplification administrative, le législateur avait expressément considéré que les éoliennes ressortissaient à la catégorie des "constructions de service public et équipements communautaires" qui peuvent être admis "dans les zones non capables au plan de secteur" (exposé des motifs de l'avant-projet de décret, Doc. Parl. wall. (2004-2005), n° 74/1, pages 124-125), sans qu'il soit nécessaire de modifier à cette fin la première condition de l'application de l'article 110 alors en vigueur; que, à la suite des doutes formulés par la section de législation du Conseil d'Etat ("Au passage, on relève que l'exemple donné n'est pas nécessairement pertinent dans tous les cas, des éoliennes n'étant pas forcément des constructions ou équipements de service public ou communautaires", Doc. Parl. wall. (2004-2005), n° 74/1, page 86, note subpaginale), l'exposé des motifs du projet de décret ne donne plus explicitement l'exemple des éoliennes; qu'il précise néanmoins que la disposition vise "à rencontrer des besoins publics ou collectifs" (ibid., page 30); que cette précision confirme la volonté du législateur, déjà exprimée à l'article 28, d'étendre l'application de la disposition au-delà des nécessités du service public et de l'utilisation communautaire décrites ci-dessus; qu'il n'est pas douteux que le projet litigieux a pour objet la production d'électricité destinée à être ultérieurement distribuée via le réseau public de transport d'électricité; que, dans cette mesure, la partie adverse pouvait considérer le projet litigieux comme entrant dans le champ d'application de l'article 127, § 1^{er}, ce qu'elle relève, même si elle n'a pas précisé que c'est au titre de "construction de service public ou équipement communautaire"; que la première branche n'est pas fondée;

Considérant que, dans la deuxième branche du premier moyen, le requérant dénonce l'absence de motivation du caractère exceptionnel de la dérogation accordée par rapport à l'affectation prévue au plan de secteur; qu'il invoque l'arrêt n° 202.696 du 31 mars 2010 pour cerner l'étendue de la motivation nécessaire quant au caractère exceptionnel et fait référence aux travaux parlementaires du décret du 20 décembre 2007 pour insister sur le caractère exceptionnel que doivent revêtir les dérogations accordées sur la base de l'article 127, § 3;

Considérant que, dans la troisième branche du premier moyen, le requérant décèle une méconnaissance du paragraphe 3 de l'article 127 précité en ce que les travaux autorisés ne recomposent pas les lignes de force du paysage; qu'à son estime, les avis recueillis et le rapport de synthèse relèvent que le projet porte atteinte au paysage alors que l'acte attaqué s'en écarte sans être motivé sur ce point, les motifs énoncés n'étant que des formules stéréotypées ne répondant pas aux obligations de motivation formelle découlant de la loi du 29 juillet 1991; qu'il trouve erroné de prétendre que le site d'implantation ne présenterait pas de qualité paysagère particulière et de prétendre, de manière générale, que des éoliennes n'entraînent pas en tant que telles d'impact paysager, et qu'éoliennes et éléments composant le paysage pourraient parfaitement cohabiter; qu'il relève, précédant à l'appui (arrêt n° 152.845 du 16 décembre 2005), que 9 éoliennes de 150 mètres de haut avec bandes rouges et feux clignotants ont bien un impact paysager; qu'il indique que l'instruction du dossier a montré l'impact paysager négatif du projet en citant des extraits de l'étude d'incidences (point 4.5.1. Qualité paysagère et patrimoniale) et du rapport de synthèse des fonctionnaires délégué et technique (point 2. Observations paysagères); qu'il se réfère aussi à l'avis de la Commission royale des monuments, sites et fouilles (faciès paysager de la Hesbaye namuroise, proximité des vallées de la Meuse et de la Burdinale, openfields remarquables avec ses habitats groupés en villages, perturbation par les éoliennes 5 à 8 du point focal du site de la chapelle de Saint-Donat, visibilité très importante depuis le plateau condrusien en rive droite de la Meuse, impact grave pour Andenne et les monuments classés de la Ferme du Château de Landenne-sur-Meuse et à proximité de l'église Saint-Rémy); qu'il constate que les avis communaux soulignent ces atteintes au paysage; qu'il se réfère encore à l'étude d'incidences (page 172) qui qualifie de très élevée la transformation du paysage pour le village de Landenne et l'église Saint-Rémy; qu'il souligne aussi que l'étude d'incidences a pris en compte des éoliennes de 110 mètres de haut alors que le projet concerne des éoliennes de 150 mètres de haut; qu'il ajoute que l'emploi de formules stéréotypées sans réponse aux avis négatifs et au rapport de synthèse dont l'autorisation s'écarte entraîne une violation de la loi du 29 juillet 1991 et des articles D.65 et D.69 du Code de l'environnement : le ministre s'est limité à l'articulation du projet autour de la E42 et à une recomposition du paysage sans tenir compte de l'impact paysager pour les villages et leurs monuments classés; qu'il soutient que la suppression des éoliennes n^{os} 1 à 3 ne résout pas les problèmes soulevés, l'étude d'incidences relevant l'impact négatif des éoliennes n^{os} 4 à 9 pour le village de Landenne et l'église Saint-Rémy;

Considérant que, sur les deuxième et troisième branches, la Région wallonne affirme d'abord que le législateur wallon a voulu ôter au mécanisme de dérogation prévu à l'article 127, § 3, du CWATUPE tout caractère exceptionnel; qu'elle cite ensuite les trois conditions retenues par P. NIHOUL (Eléments de droit

de l'aménagement du territoire, espace bâti et non bâti, La Charte 2009, page 90) pour que l'article 127, § 3, s'applique; qu'elle estime que l'exigence d'intégration constitue une obligation objective mais que cela ne signifie pas que l'autorité doit maintenir la situation telle qu'elle est sous peine de vider de sa substance la possibilité de dérogation sur pied de l'article 127 du CWATUPE; qu'elle rappelle ensuite les motifs de l'acte attaqué et leur conformité avec l'étude d'incidences dont elle cite un extrait du résumé non technique (page 44); qu'elle tire diverses conséquences de ces citations :

- d'un point de vue quantitatif, il ne peut être considéré que l'autorité n'a pas motivé suffisamment sa décision;
- le requérant ne conteste pas l'absence de motivation mais son insuffisance et son caractère stéréotypé : elle soutient que c'est au regard de l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qu'il faut se référer pour comprendre le recours à l'article 127, § 3, du CWATUPE;
- les éoliennes n^{os} 1 à 3 sont refusées parce que l'étude d'incidences indique qu'elles sont celles qui engendrent un impact plus important et que l'essentiel des avis défavorables concernent principalement ces 3 éoliennes;

qu'elle soutient qu'elle a

- justifié l'emplacement retenu (optimisation du potentiel éolien du site, orientation en fonction de l'E42, lien d'accompagnement avec l'axe routier, conformité au cadre de référence, mise en perspective des éoliennes avec leur environnement, opportunité de rencontrer les objectifs de la convention de Florence);
- indiqué au regard des lignes de force du paysage bâti et non bâti qu'il y va d'une recomposition du paysage;

qu'elle estime que les griefs relèvent de la substitution de motifs ou d'une lecture incomplète des motifs de l'acte attaqué;

Considérant que, sur la deuxième branche, la partie intervenante soutient que l'article 127, tel que modifié par le décret du 27 octobre 2005, n'implique plus l'obligation de motiver le caractère exceptionnel de la délivrance du permis en dérogation aux prescriptions du plan de secteur; qu'elle cite à cet égard les travaux parlementaires; qu'elle nie que le décret du 20 décembre 2007 ait modifié cette dispense de motivation; qu'elle considère, en tout état de cause, que l'étude d'incidences auquel fait référence l'acte attaqué est motivée sur ce point aux pages 79 (choix du site retenu par référence, entre autres, à la nécessité du projet en rapport avec la politique énergétique de la Région) et 234 et suivantes (choix du site

retenu par référence, entre autres, aux contraintes propres à ce type d'infrastructure et à l'addition tout-à-fait particulière des caractéristiques du site qui sont de nature à répondre à ces contraintes); qu'elle estime que l'étude d'incidences comporte des éléments importants relatifs au caractère exceptionnellement adéquat du site concerné pour la construction d'un parc éolien; qu'elle souligne aussi deux considérants de la page 19 de l'acte attaqué;

Considérant que, à propos de la troisième branche, la partie intervenante reproduit un extrait de l'acte attaqué et affirme que l'autorité a tenu compte des différents éléments qui composent le paysage environnant du projet et a analysé l'aspect visuel du projet par rapport à ceux-ci pour estimer que le projet respecte, structure ou recompose les lignes de force du paysage; qu'elle relève que trois éoliennes sont refusées; qu'elle en déduit que les motifs d'appliquer l'article 127, § 3, sont bien exprimés et que la motivation n'est pas stéréotypée et satisfait à la loi du 29 juillet 1991; qu'elle ajoute que l'auteur de l'étude d'incidences a pris en compte correctement la co-visibilité entre les parcs éoliens existants, futurs et potentiels (page 182 du rapport final) et que la référence à une hauteur de 110 mètres est une coquille rédactionnelle (cfr avis de la CWEDD); qu'elle affirme aussi que l'étude d'incidences a attiré l'attention sur la haute sensibilité paysagère de la zone concernée si bien que l'autorité a pu prendre sa décision en en tenant compte;

Considérant que si l'article 127, § 3, du CWATUPE n'exige pas, à la différence de l'article 114 du même Code, que la dérogation soit accordée à titre exceptionnel, ceci devant être spécialement motivé, et même s'il emploie une autre expression, à savoir celle de "s'écarter" du plan de secteur, il n'en demeure pas moins que la motivation de l'arrêté doit porter aussi sur la nécessité de s'écarter du plan de secteur et sur la condition requise que les actes et travaux "soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage"; qu'ainsi les deuxième et troisième branches du moyen doivent être examinées ensemble;

Considérant qu'après avoir résumé toutes les réclamations issues des enquêtes publiques, l'arrêté attaqué est motivé comme suit :

" [...]

Considérant que le projet s'inscrit le long d'une infrastructure existante (E42); que l'implantation d'un ensemble d'éoliennes tend à optimiser le potentiel éolien du site; que les éoliennes sont implantées selon une direction orientée en fonction de la E42 et d'une ligne de crête; que les machines sont suffisamment proches de l'axe routier que pour entretenir un lien d'accompagnement que le projet rencontre les orientations du cadre de référence;

Considérant que le site d'implantation des éoliennes ne présente pas de qualité paysagère particulière; que c'est seulement au-delà d'un kilomètre depuis les éoliennes que le paysage s'enrichi;

Considérant que le projet se situe à proximité d'un contexte présentant une richesse patrimoniale certaine; que les différents bâtiments ou éléments participant à cette richesse sont disséminés sur le territoire;

Considérant que les éoliennes n'entraînent pas en tant que telles d'impact paysager; qu'il y a lieu de mettre en perspective les machines par rapport à leur environnement; qu'ainsi, les éoliennes situées dans un paysage relativement dégagé et malgré leur dimensions constituent des infrastructures présentant des proportions raisonnables compte tenu de l'ouverture du paysage;

Considérant que les éoliennes et les éléments composant le paysage, qu'ils soient bâtis ou non bâtis, peuvent parfaitement cohabiter sans crainte de nuisance de l'un envers l'autre; que notamment au niveau des éléments bâtis revêtant un caractère patrimonial, il y a lieu de souligner que les distances permettent d'éviter l'effet d'écrasement; que situés dans des plans différents, présentant des caractéristiques totalement différentes, exprimant chacun leurs fonctions, les éoliennes et les bâtiments pouvant entrer dans un champ visuel commun sont complémentaires et non-concurrents;

Considérant que les éventuels impacts sur la faune et la flore ont été analysés par l'administration compétente en la matière; que des conditions répondant aux observations du DNF doivent être posées (v. infra);

Considérant que la cartographie «Feltz» n'a aucune force contraignante; qu'il y a lieu de souligner que cette dernière s'appuie sur une étude datant de 2004 qui manifestement pour certains indicateurs est dépassée;

Considérant, en ce qui concerne la procédure, que la légalité de la réunion d'information préalable, qui s'est tenue le 24 juin 2009 à Pontillas (Fernelmont), a été mise en doute par certains plaignants lors des enquêtes publiques, dans la mesure où elle n'aurait pas été présidée par un représentant communal, contrairement aux prescrits de l'Art. D.29-6. du code de l'Environnement qui stipule que «Un représentant de la commune préside la réunion d'information. Le conseiller en environnement ou, à défaut, un représentant de la commune en assure le secrétariat et en dresse le procès-verbal. [...]»;

Considérant que cela paraît inexact dans la mesure où le Bourgmestre de Fernelmont, Monsieur NIHOUL, était présent lors de cette réunion d'information; qu'il a ouvert celle-ci en faisant les présentations et est intervenu dans les débats;

Considérant donc qu'il semble que la contestation de ce point soit uniquement basée sur l'interprétation de la notion de «présidence» de la réunion; que, même s'il fallait considérer que Monsieur NIHOUL n'a pas réellement «présidé» conformément au texte légal (qui ne précise cependant pas en quoi consiste exactement le fait de présider une réunion), il n'est pas établi que cela ait pu vicier de façon substantielle la tenue de ladite réunion; que le procès-verbal de réunion (joint en annexe de l'étude d'incidences sur l'environnement) a été réalisé par l'Administration communale de Fernelmont ce qui en garantit la neutralité; qu'il atteste clairement de la qualité des débats et de l'information qui a été communiquée aux participants;

Considérant que le refus en première instance du permis unique sollicité se base principalement sur les motivations suivantes :

- Considération urbanistiques, paysagères et relatives au patrimoine classé;
- Impossibilité de raccordement au poste de Seilles suite à l'avis défavorable du Conseil communal d'Andenne;

- Impact important sur les oiseaux et les chiroptères, générant un avis favorable sous conditions, très contraignant, de la part du Département de la Nature et des Forêts;

Considérant que l'impossibilité de raccordement au poste d'injection «Bois d'Orjou» à Seilles suite à l'avis défavorable du Conseil communal d'Andenne ne constitue pas un motif valable de refus de l'autorisation sollicitée; qu'en effet, il n'est pas prévu de modification de voirie au sens de l'article 129bis du Code mais l'installation des câbles dans les accotements terreux; que de plus, rien n'empêche le demandeur de passer une convention avec le gestionnaire de réseau afin que ce dernier réalise les travaux de raccordement, s'agissant d'une extension destinée à l'alimentation dudit réseau; que l'article 19 du Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité stipule en son § 1^{er} que :

« Pour réaliser les travaux relatifs à l'établissement de nouvelles infrastructures de réseau, le gestionnaire du réseau en question envoie une notification au propriétaire du domaine public concerné lorsque celui-ci est membre du gestionnaire de réseau. Une copie de cette notification est adressée au Ministre»;

Considérant que la Commune d'Andenne est membre du gestionnaire du réseau TECTEO, en charge du réseau de distribution concerné jusqu'au 26 février 2023; que par conséquent, une simple notification à la commune par le gestionnaire de réseau suffirait pour réaliser les travaux de pose du câble de raccordement vers le poste d'injection dans le réseau;

Considérant, de plus, que ce point est abordé dans l'étude d'incidences (principalement aux pages 35 à 38, 42 et 109); qu'au vu des sites traversés, les incidences générées par la pose du câble envisagé sont relativement limitées au point de vue environnemental; qu'il faut rappeler, pour comparaison, qu'il s'agit ici de la pose d'un câble sous-terrain de 15 kV, majoritairement implanté dans les campagnes, alors que seule est soumise à permis unique, et à la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement, la pose de câbles sous-terrains d'au moins 150 kV et sur une longueur supérieure à 5 km;

Considérant que l'avis favorable sous conditions du Département de la Nature et des Forêts, est jugé très contraignant par le demandeur;

Considérant que le requérant/demandeur ne souhaite pas supprimer les éoliennes 1 à 3 conformément aux conditions du Département de la Nature et des Forêts (point 1); qu'il conteste le bien-fondé de la distance de garde de 200 m; que cette distance est pourtant celle habituellement retenue par ledit département sur base des lignes directrices internationales (EUROBATS); qu'en effet, au vu des connaissances scientifiques actuelles, il semble peu opportun de déroger à l'application de la distance de garde des 200 m par rapport aux zones sensibles d'un point de vue biologique; qu'il paraît, de plus, inopportun d'y déroger dans la mesure où cette distance est d'application dans le traitement de toutes les demandes de permis éoliens; que le demandeur ne fournit aucun élément probant permettant de justifier une telle dérogation;

Considérant dès lors que les éoliennes 1 à 3 doivent être refusées;

Considérant, en effet, que le requérant se base sur le fait que «l'auteur de l'étude d'incidences considère qu'il n'y a qu'un faible risque de collision. Cette conclusion est basée sur des relevés faunistiques réalisés dans le cadre de l'étude [...]»; que lesdits relevés, en 9 endroits différents, se résument à deux fois cinq minutes d'écoute, les 29 juillet 2009 et 01 septembre 2009; que ces deux fois cinq minutes peuvent paraître «minimalistes», voire carrément insuffisantes pour caractériser sérieusement l'occupation d'un site par les chiroptères;

Considérant que le requérant propose de maintenir ces éoliennes dans le projet et de procéder à un suivi de la mortalité des chiroptères au pied desdites éoliennes durant les mois d'août et septembre des deux premières années d'exploitation; que par ailleurs, ce type de suivi est aussi proposé en condition par le DNF au niveau des éoliennes 5, 6 et 8; qu'il peut être suivi en ce sens; qu'en cas de mortalité non tolérable mise en évidence dans le cadre du suivi, il y a lieu de mettre en oeuvre un programme d'arrêt de fonctionnement des éoliennes aux périodes sensibles;

Considérant que le Département de la Nature et des Forêts impose également un certain nombre de mesures compensatoires (point 3) destinées à renforcer le réseau écologique entre le Bois de Fernelmont, le Bois de Bierwart et le site Natura 2000 "Vallée de la Burdinale"; que toutes ces mesures ne peuvent être réellement mises en oeuvre que si elles font l'objet de conventions avec les exploitants et propriétaires des terrains concernés et, pour certaines d'entre elles, d'autorisations ou de permis dont la délivrance n'est pas nécessairement acquise;

Considérant qu'il convient, dès lors, de créer un comité scientifique composé du demandeur, d'un représentant du DNF, du CWEDD et de la DGO4 chargé de l'analyse des mesures compensatoires destinées à renforcer le réseau écologique entre le bois de Fernelmont, le bois de Bierwart et le site NATURA 2000 «Vallée de la Burdinale», de la sélection des mesures à prendre et de leur mise en oeuvre;

Considérant que sur l'aspect rentabilité du parc, il ressort de l'évaluation et l'analyse technique que le productible n'est pas affecté par les Intervalles des éoliennes et que le bridage, étant très limité, n'a pas de conséquence sur la productibilité du parc;

Considérant que par rapport au bruit et à l'éventuel bridage des éoliennes, celui-ci est très limité et appliqué uniquement la nuit, par ailleurs dans une situation où le bruit de l'autoroute E42 sera émergeant au bruit des éoliennes; que le demandeur propose de modifier le modèle d'éolienne en passant à des éoliennes de type MM92 (2MW) qui ne nécessiteront pas de bridage (impact au bruit encore plus réduit) et que de plus, ces dernières ont un productible plus important que les éoliennes de type E82 (2,3MW); considérant qu'il y a lieu de modifier le modèle des éoliennes en conséquence;

Considérant que sur les aspects territoriaux, urbanistiques et paysagers, la suppression des 3 premières éoliennes rencontrent une grande partie des objections;

Considérant que la Convention de Florence élargit la notion de paysage bien au-delà d'une vision stricte patrimoniale, au sens conservatoire du terme; que la convention concerne donc aussi bien les paysages pouvant être considérés comme remarquables que les paysages du quotidien et les paysages dégradés; que c'est un instrument nouveau consacré à la protection, à la gestion et à l'aménagement de tous les paysages; qu'elle définit ces objectifs en y intégrant des notions liées à l'intervention humaine, la perspective d'un développement durable pour harmoniser les transformations du paysage induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales;

Considérant dès lors que l'implantation d'infrastructures telles que des parcs éoliens constitue une opportunité de développer un savoir faire dans deux des objectifs de la Convention de Florence, que sont la gestion et l'aménagement du paysage; que le projet s'articulant par rapport à un axe structurant tel que l'autoroute E42, située sur une ligne de crête, est en corrélation avec les objectifs évoqués précédemment, consacre les recommandations du cadre de référence sur les principes de concentration et de regroupement;

Considérant qu'au regard de l'article 127, § 3, il s'agit bien d'une recomposition des lignes de force du paysage;

Considérant que, sur la base des éléments développés ci-dessus, l'autorité compétente dispose de toutes les informations nécessaires pour statuer en parfaite connaissance de cause;

Pour les motifs cités ci-dessus,

ARRETE :

Article 1^{er}. Le recours introduit par la S.A. ASPIRAVI contre l'arrêté des fonctionnaires technique et délégué, pris en date du 12 octobre 2010, lui refusant un permis unique visant à construire et exploiter un parc de 9 éoliennes d'une puissance maximale unitaire de 2,3 MW et une cabine de tête, dans un établissement situé entre les lieux-dits Bois de Méeffe et Moxhe à 5380 FERNELMONT est RECEVABLE.

Article 2. La décision des fonctionnaires technique et délégué, prise en date du 12 octobre 2010, refusant à S.A. ASPIRAVI un permis unique visant à construire et exploiter un parc de 9 éoliennes d'une puissance maximale unitaire de 2,3 MW et une cabine de tête, dans un établissement situé entre les lieux-dits Bois de Méeffe et Moxhe à 5380 FERNELMONT est INFIRMEE.

Le permis unique sollicité est REFUSE en ce qui concerne les éoliennes 1 à 3 et OCTROYE en ce qui concerne les éoliennes 4, 5, 6, 7, 8 et 9";

Considérant qu'il faut d'abord constater que la suppression des éoliennes n^{os} 1 à 3 ne résout pas les problèmes soulevés dans les réclamations et avis négatifs émis; que l'auteur de l'acte le reconnaît lui-même en indiquant que "la suppression des 3 premières éoliennes rencontre une grande partie des objections", ce qui a contrario signifie que les autres éoliennes ont suscité des objections auxquelles il n'a pas été répondu; que les extraits suivants des avis reproduits dans l'acte attaqué permettent de constater que les éoliennes autorisées ont, elles aussi, un impact non négligeable :

- " Cinq éoliennes (n^{os} 5 à 9) viendront perturber, entre autres par leurs mouvements, le point focal de ce site découvert, tant pour le randonneur que pour les milliers d'automobilistes venant de Liège, peu après le franchissement du viaduc de Lavoir.
[...]
Depuis Landenne, en direction du nord vers Petit-Waret, les vues paysagères depuis la Potale Sainte-Marie entourée de hêtres seront elles aussi contrariées par les éoliennes n^{os} 8 et 9.
[...]
En hiver, l'ensemble des éoliennes (n^{os} 4 à 9) sera très visible. Toutes ces considérations montrent que ces éléments nouveaux viendront en rupture d'un paysage rural encore bien préservé. L'auteur de l'étude d'incidences reconnaît lui-même la gravité de ces impacts" (avis défavorable de la Commission royale des monuments, sites et fouilles du 28 juin 2010);
- " Considérant que si la mise en oeuvre du chantier (création ou élargissement de voiries, pose de câbles, etc.) concerne essentiellement des zones sans intérêt biologique particulier (voiries existantes, parcelles d'agriculture intensive, etc.), l'accès aux éoliennes 2, 5 et 8 pourrait requérir l'enlèvement de tronçons de haie;

Considérant que l'accès à l'éolienne 5 est notamment prévu en bordure du ruisseau de Trokâ avec risque de dégradation des berges par les engins de chantier et pollution du cours d'eau;

[...]

Considérant que la zone est clairement attractive pour la chiroptérofaune, surtout au niveau des éoliennes 1 à 5 en raison de la présence de nombreux éléments bocagers (zones forestières et lisières, haies, cordon arbustif le long de la E42), de zones humides (dont le marais d'Hingeon et plusieurs bassins d'orage) et de nombreuses tourbières;

Considérant la présence d'une quinzaine de cavités souterraines attractives pour les chiroptères à moins de 5 km du parc éolien, ce qui est de nature à renforcer leur présence dans la zone;

Considérant que les relevés chiroptérologiques réalisés dans le cadre de l'EIE sont nettement insuffisants (seulement deux sorties nocturnes en été 2009, aucune au printemps) et ont mis en évidence la présence d'au moins 4 espèces de chauves-souris qui fréquentent pratiquement toute l'emprise du parc éolien en projet (des chauves-souris ont été contactées au niveau de toutes les éoliennes en projet, sauf les machines 4 et 7, mais qu'il est fort probable que des relevés plus complets y auraient également mis en évidence leur présence);

[...]

Considérant en outre que tout parc éolien est susceptible de générer un impact diffus sur la faune, notamment en raison de la perte de la qualité de l'habitat des espèces nicheuses, l'effet-épouvantail, l'effet sur les déplacements locaux et les migrations de même que les risques de collision;

Considérant que l'EIE ne considère pas l'effet cumulatif du présent projet sur la faune avec celui d'autres parcs proches (comme ceux de Fernelmont et Daussoulx)" (avis favorable sous condition de la direction générale opérationnelle agriculture, ressources naturelles et environnement – département de la nature et des forêts – du 25 juin 2010);

Considérant qu'à propos de cet avis, l'acte attaqué ne répond que sur l'impact des éoliennes n^{os} 5, 6 et 8 sur les chauves-souris (pages 18 et 19);

Considérant qu'après avoir exposé les qualités paysagères du site d'implantation et les effets du projet sur les communes de Fernelmont et Héron et la ville d'Andenne, la Commission royale des monuments, sites et fouilles conclut d'une manière totalement opposée à l'acte attaqué en ces termes :

" En conclusion, la Commission regrette que ce projet situé (venant se rajouter à des parcs déjà réalisés tels que Villers-le-Bouillet, Franc-Waret et Warisoulx) le long de l'autoroute, vienne à nouveau de par sa dispersion miter les grands paysages d'openfield des plateaux hesbignons, liégeois, namurois et brabançon. Ces paysages rares sur le petit territoire de la Région wallonne seront largement et durablement dénaturés par ce projet en rupture d'échelle avec les monuments et les sites classés concernés et énumérés ci-dessus.

La Commission déplore la transformation des paysages de nombreux périmètres d'intérêts paysagers (P.I.P.) tels que ceux de Petit Hoyoux et du Parc naturel de la Burdinale qualifiés de zones de haute sensibilité paysagère. Elle déplore aussi la transformation des points de vue de lignes remarquables à hauteur de Héron et de Lavoir (Chapelle Saint-Donat, ferme de Montigny, de Narmont et de Landenne ainsi que le château de Fernelmont reconnu Patrimoine exceptionnel).

La Commission remet donc un avis défavorable sur ce projet éolien, qui remet en cause l'article du CWATUP 127 § 3 «respecte, structure et recompose les lignes de force du paysage» et est en totale contradiction avec la Convention européenne sur les paysages (Florence) reprise à l'article 1^{er};

Considérant que l'acte attaqué adopte le contre-pied de l'avis précité sur plusieurs points :

- la Commission prend en compte le cumul des effets des différents parcs éoliens existants et en projet;
- elle ne considère pas que le projet entraîne un regroupement eu égard à la caractéristique du paysage (les grands paysages d'openfield des plateaux hesbignons, liégeois, namurois et brabançon);
- elle identifie et prend en compte des zones de haute sensibilité paysagère;
- elle conteste que le projet respecte la condition de l'article 127, § 3, du CWATUPE selon laquelle le projet est acceptable pour autant qu'il soit respecte, soit structure, soit recompose les lignes de force du paysage;

Considérant que, par rapport à des observations critiques précises portant sur des lieux explicitement décrits et examinés commune par commune, la motivation de l'arrêté attaqué est générale en manière telle qu'elle ne répond pas adéquatement auxdites observations et, par conséquent, ne justifie pas correctement l'application de l'article 127, § 3, du CWATUPE; qu'en ses deuxième et troisième branches, le moyen est fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles D.64, D.66 et D.69 du Code de l'environnement, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la ligne de conduite que s'est fixée l'autorité par le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon le 18 juillet 2002, de l'absence, de la méconnaissance des principes de l'égalité et de la non discrimination, de l'insuffisance et l'inexactitude des motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; que, dans une deuxième branche, il dénonce l'absence de motifs : "l'acte attaqué n'énonce pas les motifs pour lesquels le projet pouvait être autorisé au regard des cumuls avec ces autres projets et les objections émises sur ce cumul dans le rapport de synthèse écartées";

Considérant que la Région wallonne reproduit l'extrait suivant de l'acte attaqué :

- " Le projet s'inscrit le long d'une infrastructure existante (E42); l'implantation d'un ensemble d'éoliennes tend à optimiser le potentiel éolien du site; les éoliennes sont implantées selon une direction orientée en fonction de la E42 et d'une ligne de crête; les machines sont suffisamment proches de l'axe routier que pour

entretenir un lien d'accompagnement. Le projet rencontre les orientations du cadre de référence";

qu'ainsi elle s'approprie la position émise par le fonctionnaire délégué dans son rapport de synthèse; qu'elle ajoute que le requérant ne dit pas en quoi le cadre de référence qui préconise le regroupement des installations n'est pas respecté;

Considérant que la partie intervenante reproduit l'extrait de l'acte attaqué selon lequel "les recommandations du cadre de référence sur les principes de concentration et de regroupement" sont consacrées par le projet; qu'elle renvoie à l'étude d'incidences sur l'environnement et spécialement à la page 182 du rapport final sur l'impact du projet en termes de co-visibilité;

Considérant que pour examiner le défaut de motivation dénoncé dans la deuxième branche du deuxième moyen et relatif aux incidences cumulées liées à la co-visibilité et pour évaluer l'intensité de l'obligation de motivation qui pesait sur l'administration, il convient de se référer aux réclamations émises sur ce thème, aux avis émis avant l'adoption de la décision entreprise et aux développements de l'étude d'incidences sur l'environnement;

Considérant que l'acte attaqué synthétise les thèmes abordés dans les réclamations émises lors des enquêtes publiques et parmi lesquels figurent l'impact paysager du projet et son impact visuel cumulé avec celui des éoliennes existantes et des autres parcs éoliens en projet (voir, notamment, "la construction de ces éoliennes créera un effet de co-visibilité incompatible avec les normes en vigueur en Région wallonne", permis attaqué page 8);

Considérant que l'avis de la C.R.M.S.F., que l'acte attaqué reproduit et qui est cité ci-avant, tient compte de l'impact d'autres sites éoliens proches pour justifier son avis défavorable;

Considérant que, dans le rapport final de l'étude d'incidences sur l'environnement, on peut lire qu'"il est important de mener une réflexion quant à l'impact visuel général lié à la co-visibilité des différents parcs éoliens dans le paysage. Pour ce faire, l'ensemble des parcs éoliens existants ou en projet sont recensés dans un large périmètre et les situations de co-visibilité sont décrites afin de caractériser un éventuel effet de mitage du paysage" (page 131); que l'analyse annoncée est faite aux pages 182 et suivantes :

- pour les éoliennes existantes de Fernelmont, elles "seront souvent visibles en même temps ou à la suite du parc en projet. Etant placées le long de l'autoroute, les éoliennes projetées formeront le prolongement des éoliennes existantes

suivant une ligne logique et lisible dans le paysage. Cependant, l'ensemble des douze éoliennes occuperont un territoire qui s'étendra sur 8 km [...] ce qui pose la question de l'omniprésence de ces éléments verticaux dans le paysage. D'autant qu'à 5 km à l'ouest, il y a le parc de Warisoulx et à 13 km à l'est, se trouvent celles de Villers-le-Bouillet et Verlaine" (pages 182 et 183). Le rapport continue en analysant l'impact "au niveau plus local" et dit notamment qu'"il existe des écarts inévitables entre les groupes d'éoliennes et cette ligne de turbine s'étale de manière importante (8 km), ce qui risque de surcharger partiellement le paysage" (pages 183 et 184);

- pour le parc de Warisoulx, le rapport constate que "les deux parcs seront visibles en co-visibilité depuis certains points dégagés des routes suivantes situées au nord : N924, N942, N624, N652. Depuis le sud, les éoliennes seront difficilement visibles simultanément" (page 184);
- pour les parcs de Villers-le-Bouillet et de Verlaine, le rapport indique que les situations de co-visibilité concernent les villages de Waret-l'Evêque, Héron, Forseilles, Wanze, Couthuin, Burdinne, Waleffe, Braives, Wasseige et Avennes mais relativise l'impact : "les incidences cumulées sont faibles étant donné que les éoliennes de Villers-le-Bouillet se placent dans un plan visuel distinct de celui des éoliennes de Héron-Fernelmont" (page 184);
- "pour les quelques points de vue lointains qui permettent d'avoir une vue d'ensemble sur ces bas-plateaux hesbignons en bordure de la vallée de la Meuse, le paysage est marqué par le développement éolien du fait de son étalement et de son emprise visuelle. Néanmoins, la configuration en une ligne espacée et sans chevauchement reste lisible dans le paysage" (page 184);
- pour le parc de Perwez, après avoir constaté son éloignement et le fait que les éoliennes apparaissent sur la ligne d'horizon, le rapport révèle que "de ces points de vue (c'est-à-dire les «points de vue remarquables du parc naturel de la Burdinale et de la route N80 au niveau de Burdinne et Acosse»), la Hesbaye commence à être fortement marquée par le développement éolien puisqu'on y voit les parcs de Villers-le-Bouillet, Fernelmont, Warisoulx et Perwez qui occupent un angle de plus en plus important du champ visuel" (page 184);
- pour le parc en projet de Boneffe, le rapport affirme que "les incidences devraient a priori être limitées étant donné qu'ils se trouveront sur des plans visuels opposés et que le projet de Héron-Fernelmont vient se placer en bordure du plateau hesbignon et le projet de Boneffe en plein milieu de celui-ci" (page 184);
- pour le projet Fernelmont/Burdinne (près des villages de Forville et Hannêche), le rapport dit qu'"au vu de sa proximité avec le présent projet, (inter-distance d'environ 3,5 km), les situations de co-visibilité sont très nombreuses". "L'analyse paysagère se limite à des réflexions globales car il n'appartient pas à l'auteur d'étude d'examiner les incidences paysagères d'un autre projet qui ne fait

pas partie de la présente demande de permis. Cependant, les photomontages présentés montrent déjà que l'impact paysager cumulatif est élevé et il reviendra aux autorités compétentes de statuer sur cet aspect"(page 185);

- pour le projet de Modave, le rapport indique qu'il conviendra d'examiner la question des incidences cumulées liées à la co-visibilité lorsque ce projet fera l'objet d'une demande mais que ces incidences "devraient être très faibles car les deux projets sont fort éloignés (près de 15 km) et se localisent dans des ensembles paysagers différents (moyen plateau condrusien pour Modave)" (page 186);

Considérant que, dans la conclusion, l'auteur de l'étude d'incidences sur l'environnement revient sur les effets cumulés liés à la co-visibilité pour les seules éoliennes de Fernelmont en tenant compte des éoliennes n^{os} 1 à 3 qui posent problème;

Considérant que, dans le rapport de synthèse, le fonctionnaire délégué mentionne ce qui suit :

- " Il semble que l'analyse des effets de co-visibilité ait été sous estimée par l'auteur de l'EIE, qui aurait basé son étude sur un modèle de dimension plus réduite que les machines projetées;

Les effets cumulatifs des différents parcs projetés aux alentours risquent de faire supporter à la région des effets d'encerclement de villages et hameaux, des co-visibilités excessives et malheureuses conférant une sensation de mitage des paysages à grande échelle contraire aux prescrits du cadre de référence;

L'existence de minimum deux autres projets sur le territoire de la commune de Fernelmont, mais aussi d'autres en gestation laissent entrevoir des effets de co-visibilité importants;

La multiplicité de projets de promoteurs différents en bordure de l'E42 distants entre 3 et 7 km, sans qu'il n'y ait une réelle vision globale et volontariste d'un linéaire accompagnant l'infrastructure, conféreront à terme un aspect de développement désordonné générant des co-visibilités malheureuses voire dommageables à ces «openfields» caractéristiques" (pages 55 et 56);

qu'en ce qui concerne son appréciation de la conformité du projet au cadre de référence, le fonctionnaire délégué limite cette appréciation à la maximalisation du potentiel éolien du site, au positionnement relativement proche de l'E42 et à la proximité d'une zone d'activité économique (ZAE);

Considérant que, dans le rapport de synthèse, le fonctionnaire technique n'émet aucune considération relative à la co-visibilité;

Considérant que la Région wallonne soutient qu'elle a correctement motivé sa décision en indiquant que le projet s'inscrit le long d'une infrastructure

existante (E42) : l'implantation d'un ensemble d'éoliennes tend à optimiser le potentiel éolien du site; les éoliennes sont implantées selon une direction orientée en fonction de la E42 et d'une ligne de crête; les machines sont suffisamment proches de l'axe routier que pour entretenir un lien d'accompagnement; qu'ainsi, selon elle, le projet rencontre les orientations du cadre de référence;

Considérant qu'il n'apparaît pas de cette motivation que la Région wallonne ait pris en compte concrètement les autres parcs éoliens existants ou en projet pouvant avoir une interférence avec le projet autorisé alors que ces problèmes étaient soulevés par les réclamants, par la C.R.M.S.F. et par le fonctionnaire délégué;

Considérant que la thèse de la motivation par référence comme la soutient la partie intervenante ne peut non plus être suivie; qu'en effet, l'auteur de l'étude d'incidences sur l'environnement énumère les cas de co-visibilité, souligne ceux pour lesquels l'impact est négligeable mais laisse entier le problème des sites concurrents ayant un impact important et il considère même qu'il appartient à l'autorité de se prononcer; qu'en outre, l'auteur de l'étude d'incidences sur l'environnement évoque comme suit l'hiatus qui existe entre le cadre de référence qui préconise le regroupement des éoliennes et la prise en compte des incidences cumulées liées à la co-visibilité :

" Au sujet de la proximité entre les parcs éoliens, le Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne n'a pas fixé de distance minimale à respecter entre deux parcs éoliens. Au niveau de la littérature relative à l'impact paysager d'éoliennes dans d'autres pays européens, la problématique de la co-visibilité est généralement considérée comme un aspect à traiter au cas par cas. De manière plus tranchée, certains paysagistes font état d'une distance minimale d'environ 5 km qu'il convient de conserver entre deux parcs éoliens distincts, mais sans réelle justification et aucun critère strict ne semble fixé. Cette distance minimale d'environ 5 km va même plutôt à l'encontre d'une stratégie qui viserait à dédier certains lieux de la Région wallonne au développement de parcs éoliens très proches [...]" (page 185);

Considérant que, dans ce contexte, eu égard aux faits que l'autorité prend le contre-pied des avis et réclamations, que l'étude d'incidences sur l'environnement ne se prononce pas sur les situations les plus délicates et que la recherche d'un équilibre entre regroupement et co-visibilité pose problème, il appartenait à l'autorité d'exprimer les raisons pour lesquelles le projet pouvait être autorisé nonobstant la présence d'autres éoliennes ou l'existence d'autres projets; qu'en ce qu'il dénonce un vice de motivation formelle, le deuxième moyen, en sa deuxième branche, est fondé;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation des articles D.1, D.64 et D.69 du Code de l'environnement, de l'absence,

l'insuffisance et l'inexactitude dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'il constate les lacunes de l'étude d'incidences sur l'environnement en ce qui concerne l'impact du projet sur l'avifaune et les chiroptères, lacunes que les fonctionnaires technique et délégué relevaient dans leur rapport de synthèse sur recours; qu'il souligne par ailleurs que les fonctionnaires technique et délégué s'opposaient à la suggestion de la D.N.F. de procéder à des relevés après la mise en route des éoliennes en vue d'adapter, au besoin, les conditions d'exploitation; qu'il relève aussi que le rapport de synthèse considère que les mesures compensatoires prévues ne pouvaient pas être mises en œuvre par le bénéficiaire du permis (nécessité d'obtenir l'accord d'autres propriétaires et nécessité d'obtenir d'autres permis d'urbanisme); que, dans une première branche, il dénonce une violation de l'article D.69 du Code de l'environnement qui impose à l'administration d'exiger des informations complémentaires du demandeur lorsqu'elle ne dispose pas des informations requises; que, dans une seconde branche, il dénonce l'imprécision des conditions imposées et partant leur irrégularité;

Considérant que la partie adverse répond que la première branche dénonce un vice de motivation, le permis unique ayant été délivré nonobstant les lacunes du dossier et ses aspects négatifs sur le réseau écologique et sur la faune; qu'elle indique s'approprier l'avis de la D.N.F. et les conditions qu'il contient, ce qui justifie qu'elle s'écarte du rapport de synthèse; qu'elle se réfère au dernier considérant de la page 18 du permis et aux trois premiers de la page 19 en affirmant qu'elle a pris en compte les difficultés de mise en œuvre des conditions préconisées par la D.N.F.; qu'elle dit ne pas apercevoir les raisons pour lesquelles elle ne pourrait pas mettre en place un comité scientifique et dénie au requérant tout intérêt à contester sa mise en place; qu'elle souligne que les mesures compensatoires mises en place sont issues de l'étude d'incidences sur l'environnement qui ne les préconisent que pour l'implantation des éoliennes n^{os} 1 à 3 qui sont refusées; qu'elle rappelle les termes de la création d'un suivi de la mortalité des chiroptères dans l'étude d'incidences sur l'environnement et dans l'avis de la D.N.F. et conteste que ce suivi constitue un moyen de pallier une lacune de l'étude d'incidences ou une nouvelle étude; qu'elle considère que l'impact des éoliennes sur les chauves-souris a été abordé dans l'étude d'incidences sur l'environnement et l'imposition du suivi ne concerne que l'exploitation; qu'elle estime que l'imposition d'une étude permettant de vérifier le suivi de l'exploitation est admis; qu'elle cite l'arrêt n° 191.944 du 26 mars 2009;

Considérant, sur la seconde branche, que la partie adverse soutient que la condition relative au suivi de la mortalité des chiroptères pour les éoliennes n^{os} 5, 6 et 8 est précise et que le dispositif indique les raisons du suivi de mortalité; qu'elle souligne que cette rédaction n'a pas pour but de "préciser" la manière dont le suivi

doit être réalisé, ne doit pas être interprétée comme une condition d'exploitation supplémentaire et entre dans le prescrit de l'article 65 du décret du 11 mars 1999 qui autorise l'autorité de modifier les conditions d'exploitation si elles ne sont plus appropriées;

Considérant, sur la première branche, en ce qui concerne le suivi de la mortalité des chiroptères, que la partie intervenante reproduit la condition qu'elle dit provenir de l'avis de la D.N.F. qui s'inspire d'une recommandation de l'étude d'incidences sur l'environnement : cette condition impose une mesure de contrôle de la bonne exécution de l'acte attaqué;

Considérant, sur la première branche, en ce qui concerne le comité scientifique chargé d'analyser les mesures compensatoires, que la partie intervenante reproduit la condition incriminée et juge que les mesures compensatoires sont clairement identifiées dans l'étude d'incidences sur l'environnement et dans l'avis de la D.N.F. intégralement cité dans l'acte attaqué si bien que le comité scientifique mis sur pied n'aura qu'à sélectionner parmi les mesures compensatoires proposées celles à mettre en œuvre et à veiller à cette mise en œuvre; qu'elle en déduit que l'autorité a pu prendre sa décision en toute connaissance de cause;

Considérant, quant à la seconde branche, en ce qui concerne le suivi de la mortalité des chiroptères, que la partie intervenante estime que la condition n'est pas imprécise et qu'elle doit être lue au regard de la recommandation de l'étude d'incidences sur l'environnement qui ne laisse "quasiment aucun pouvoir d'appréciation dans leur exécution" : le programme devra uniquement être calibré et le caractère tolérable de la mortalité sera constaté par la D.N.F.; qu'ainsi, selon elle, la condition est suffisamment précise au vu de sa finalité et de l'objectif poursuivi;

Considérant, sur la seconde branche, en ce qui concerne le comité scientifique chargé d'analyser les mesures compensatoires, que la partie intervenante conteste le caractère imprécis des mesures compensatoires en reproduisant l'avis du département de la nature et des forêts (D.N.F.) auquel l'acte attaqué renvoie; qu'elle ajoute que le comité scientifique aura pour mission de les analyser, de sélectionner les plus appropriées et de veiller à leur bonne exécution;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté attaqué est rédigé comme suit dans ses dispositions concernées par le quatrième moyen :

" L'exploitant est tenu de respecter les conditions d'exploitation sectorielles et particulières suivantes :

[...]

- Procéder à un suivi de la mortalité des chiroptères lors des deux premières saisons d'exploitation au niveau des éoliennes 5, 6 et 8 en collaboration avec le D.N.F. En cas de mortalité non tolérable mise en évidence dans le cadre du suivi, il y a lieu de mettre en oeuvre un programme d'arrêt de fonctionnement des éoliennes aux périodes sensibles.

[...]

- Mise en place d'un comité scientifique composé de la demanderesse, d'un représentant du D.N.F., d'un représentant du CWEDD et d'un représentant de la DG04, et chargé de l'analyse des mesures compensatoires destinées à renforcer le réseau écologique entre le bois de Fernelmont, le bois de Bierwart et le site NATURA 2000 «Vallée de la Burdinale», de la sélection des mesures à prendre et de leur mise en oeuvre.

[...]";

Considérant que, si aux termes de l'article 123, alinéa 1^{er}, du CWATUPE, un permis d'urbanisme peut être assorti de conditions, celles-ci doivent être précises et limitées quant à leur objet et ne porter que sur des éléments secondaires et accessoires; qu'en aucun cas, elles ne peuvent laisser place à une appréciation dans son exécution ni quant à l'opportunité de s'y conformer ni dans la manière dont elles doivent être exécutées; qu'elles ne peuvent ainsi pas imposer le dépôt de plans modificatifs ou complémentaires postérieurement à la délivrance du permis, ou se référer à un événement futur ou incertain ou dont la réalisation dépend d'un tiers ou d'une autre autorité; que ces diverses limites à l'admissibilité des conditions assortissant la délivrance d'un permis sont cumulatives de sorte que si une condition ne satisfait pas à l'une ou à l'autre d'entre elles, elle ne peut être admise;

Considérant que l'avis de la direction générale opérationnelle agriculture, ressources naturelles et environnement - département de la nature et des forêts, reproduit dans l'acte attaqué, énonce notamment ce qui suit ;

" L'avis du Département de la Nature et des Forêts est favorable aux strictes conditions suivantes :

1. Les éoliennes 1 à 3 seront exclues du projet;

2. Conformément aux recommandations contenues au point 4.5.7.1. de l'EIE, tous les éléments naturels potentiellement impactés par le projet (tournières, tronçons de haie, berges de ruisseau) seront respectés et au besoin reconstitués avant la mise en fonctionnement du parc éolien;

3. Avant la mise en fonctionnement du parc éolien, en s'inspirant des recommandations contenues au point 4.5.7.2. de l'EIE et en concertation avec le service forestier, renforcement du réseau écologique entre le Bois de Fernelmont, le Bois de Bierwart et le site Natura 2000 «Vallée de la Burdinale» :

- création de tronçons de haies d'essences indigènes en mélange :

- 1.000 m entre le Bois de Fernelmont et le château-ferme Ramet (notamment le long de la voirie communale);

- 400 m au nord du marais de Hingeon et Pontillas;
 - 400 m entre le Bois de Bierwart et le site Natura 2000 «Vallée de la Burdinale», en renforcement du maillage écologique local;
 - restauration de la pièce d'eau centrale du marais d'Hingeon avec réaménagement d'une zone de marais de faible profondeur;
 - aménagement d'une dizaine de mares dans le Bois de Bierwart;
 - réaménagement de l'ancienne peupleraie à Warichet en milieu d'accueil pour l'avifaune et les chiroptères, à savoir plantation d'une double haie d'essences indigènes sur le pourtour de la parcelle et plantations notamment arbustives en mosaïque avec des milieux ouverts au sein de la parcelle;
4. Mise en place d'un suivi de la mortalité des chiroptères lors des deux premières saisons d'exploitation au niveau des éoliennes 5, 6 et 8, en collaboration avec le D.N.F.; en cas de mortalité non tolérable qui serait mise en évidence, mise en oeuvre d'un programme d'arrêt de fonctionnement des éoliennes aux périodes sensibles (périodes nocturnes printanières et estivales)";

Considérant que la condition relative au suivi de la mortalité des chiroptères trouve son origine dans l'avis de la D.N.F. du 25 juin 2010 reproduit ci-avant et faisait suite au caractère jugé incomplet par la D.N.F. de l'étude d'incidences sur l'environnement, critique reproduite à la page 12 de l'acte attaqué :

" Considérant que les relevés chiroptérologiques réalisés dans le cadre de l'EIE sont nettement insuffisants [...]";

Considérant que le rapport de synthèse des fonctionnaires délégué et technique, sur recours, est lui aussi très critique à l'égard de cette condition :

" Considérant, en effet, que le requérant se base sur le fait que «l'auteur de l'étude d'incidences considère qu'il n'y a qu'un faible risque de collision. Cette conclusion est basée sur des relevés faunistiques réalisés dans le cadre de l'étude (...)»; que lesdits relevés, en 9 endroits différents, se résument à deux fois cinq minutes d'écoute, les 29 juillet et 01 septembre 2009; que ces deux fois cinq minutes peuvent paraître «minimalistes», voire carrément insuffisantes pour caractériser sérieusement l'occupation d'un site par les chiroptères;

[...]

Considérant toutefois que le Code de l'Environnement en son Livre 1^{er}, Art. D - 1^{er}, alinéa 2 dispose que «la politique environnementale de la Région repose sur le principe d'action préventive, selon lequel il convient de prévenir un dommage plutôt que d'avoir à le réparer»; que les solutions évoquées ci-dessus vont à l'encontre de cette volonté dans la mesure où elles tendent à délivrer le permis sans avoir la pleine connaissance de toutes les incidences du projet, et de prendre des mesures à posteriori" (page 61);

Considérant que des études avant la mise en exploitation et donc au moment de l'étude d'incidences sur l'environnement sont techniquement possibles et ne seraient pas coûteuses d'après le rapport "Paysages et éoliennes" présenté dans le

cadre de la 6^{ème} conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage;

Considérant qu'il s'ensuit qu'en ce qui concerne le suivi de la mortalité des chiroptères, le fait que l'autorité conditionne l'autorisation à un suivi, pendant deux ans, pour apprécier les inconvénients et pouvoir imposer en cours d'exploitation des conditions d'exploitation montre d'une part qu'elle a pris sa décision sans être en possession de tous les éléments nécessaires et d'autre part que les conditions d'exploitation "définitives" du permis seront adoptées "en cas de mortalité non tolérable", celle-ci étant semble-t-il appréciée par la D.N.F.;

Considérant que la condition relative aux mesures compensatoires destinées à renforcer le réseau écologique entre différents sites trouve son origine dans l'avis de la D.N.F. du 25 juin 2010 (point 3) reproduit ci-avant;

Considérant que la proposition de refus des fonctionnaires technique et délégué est basée notamment sur l'impossibilité de mettre en œuvre ces conditions sans l'accord des propriétaires des terrains concernés et sans la délivrance d'autres permis; qu'ils estiment que l'autorité ne dispose pas de tous les éléments nécessaires pour décider et s'expriment comme suit :

" Considérant que toutes ces mesures ne peuvent être réellement mises en œuvre que si elles font l'objet de conventions avec les exploitants et propriétaires des terrains concernés et, pour certaines d'entre elles, d'autorisations ou de permis dont la délivrance n'est pas nécessairement acquise; que de plus, l'exploitant juge ces mesures trop contraignantes et demande leur suppression;

Considérant de surplus que le requérant déclare dans son recours qu'il «n'émet pas d'objection de principe envers la mise en place de mesures compensatoires mais s'interroge sur le nombre élevé de mesures compensatoires proposées (...)»; qu'il ne peut plus être, au stade de l'éventuelle délivrance d'un permis unique, question d'accords ou de désaccords de principe; que pour que la délivrance d'un permis puisse se faire en toutes connaissance de cause, toutes les mesures prévues doivent avoir été définies clairement et être entérinées dans le permis;

Considérant que, sur la base des éléments développés ci-dessus, l'autorité compétente ne dispose pas de toutes les informations nécessaires pour statuer en parfaite connaissance de cause; que, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, le permis ne peut donc être accordé dans l'état actuel du dossier" (page 25);

Considérant qu'à ce sujet, l'auteur de l'acte attaqué abandonne son pouvoir de décision et confie la tâche d'analyser les mesures compensatoires et la sélection de celles à mettre en œuvre à un comité scientifique; que, ce faisant, il prend une décision alors que, sur un de ses aspects, il ne dispose pas de tous les éléments nécessaires puisqu'il confie une tâche d'analyse des mesures possibles et qu'il fait dépendre l'exécution du permis qu'il délivre de l'intervention d'un tiers, fût-il un comité scientifique composé tel que prévu dans l'acte attaqué;

Considérant que le quatrième moyen est fondé;

Considérant qu'il y a lieu de partager la conclusion du rapport de l'auditeur et de trancher définitivement l'affaire; qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme ASPIRAVI est accueillie.

Article 2.

Est annulé l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 17 février 2011 accueillant le recours de la société anonyme ASPIRAVI et lui délivrant un permis unique pour la construction et l'exploitation de six éoliennes (n^{os} 4 à 9) d'une puissance maximale unitaire de 2,3 MW et d'une cabine de tête dans un établissement situé entre les lieux-dits Bois de Méeffe et Moxhe à Fernelmont.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le vingt septembre deux mille onze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.